

Ordonnance de la FINMA sur l'infrastructure des marchés financiers (OIMF-FINMA) – révision partielle

Éléments essentiels

9 mai 2022

Éléments essentiels

1. Avec la présente révision partielle de l'OIMF-FINMA, la FINMA procède aux adaptations nécessaires concernant deux thèmes indépendants l'un de l'autre : la déclaration des transactions sur dérivés¹ présente actuellement certaines lacunes qui seront corrigées par la concrétisation des exigences relatives à la déclaration. Des mesures sont également nécessaires en raison de la suppression du LIBOR et de l'évolution de la législation de l'UE qui y est liée, législation sur laquelle la Suisse s'aligne généralement. Dans cette optique, les modifications indiquées ci-après seront apportées à l'OIMF-FINMA.
2. Le contenu des déclarations de transactions selon l'art. 3 al. 1 OIMF-FINMA est précisé pour les transactions sur dérivés afin d'améliorer la qualité des déclarations. Le but est de corriger les lacunes existant au niveau de la surveillance de la négociation et de renforcer durablement la surveillance des marchés exercée par la FINMA.
3. Le catalogue des dérivés sur taux d'intérêt à compenser est adapté en fonction de la modification des conditions du marché résultant de la réforme des indices de référence, en harmonie avec l'évolution du droit étranger.
4. L'adoption de l'OIMF-FINMA révisée est prévue pour le troisième trimestre 2022, son entrée en vigueur pour début 2023.
5. Pour le respect des exigences de déclaration concrétisées pour les transactions sur dérivés, un délai transitoire de neuf mois à compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance révisée est prévu.

¹ Il convient de faire la distinction avec les déclarations des opérations sur dérivés à un référentiel central selon les art. 104 ss LIMF, qui ne sont pas concernées par la présente révision partielle